

CONSEIL MUNICIPAL

PROCES-VERBAL DE SEANCE

Séance du 23 janvier 2025 à 19 heures 00 minutes

Salle du Conseil

Quorum : 7

Présents : M. BOUYNE Patrice, Mme CLAIRE Ginette, M. COULEAU Philippe, Mme LANGUINIER Karine, Mme TEILLET-DEVIC Chantal, M. TESTUT Jean-Pierre, Mme TESTUT Patricia

Procuration(s) : Mme POTET Nathalie donne pouvoir à Mme TEILLET-DEVIC Chantal, Mme GERION Nicole donne pouvoir à M. TESTUT Jean-Pierre, M. POLETTO Florent donne pouvoir à M. BOUYNE Patrice

Absent(s) : M. BATANERO Grégory

Excusé(s) : Mme GERION Nicole, M. POLETTO Florent, Mme POTET Nathalie

Secrétaire de séance : Mme TEILLET-DEVIC Chantal

Président de séance : M. TESTUT Jean-Pierre

1 - Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Numéro interne de l'acte : 2025-001

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : *Article L1612-1 modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#)*

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de [l'article L. 4312-6](#).

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2024 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 130 809 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 32 702 €, soit 25% de 130 809 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes : Bâtiments : Changement porte locataires 1 404.05 € (art. 2135) Total = 1 404.05 € soit **TOTAL = 1 404.05 €** (inférieur au plafond autorisé de 32 702 €)

VOTE : Adoptée à l'unanimité

2 - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets

Numéro interne de l'acte : 2025-002

M. le Maire rappelle que la Communauté de Communes des Bastides en Haut Agenais Périgord élabore tous les ans un rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets, en vertu du décret n° 2000-404 du 11 mai 2000.

Il précise l'objectif poursuivi par ce rapport annuel :

« Ce rapport se veut être un document de synthèse, il aborde aussi bien les aspects techniques que financiers de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés. Il permet également d'informer les élus sur la politique de gestion des déchets mise en œuvre au niveau de la CCBHAP pour prendre des décisions adaptées au contexte local et sensibiliser le grand public qui lira le rapport en mairie ».

Il présente les éléments essentiels du rapport 2023 qui a été transmis aux conseillers avec la convocation.

Il souligne les faits marquants de 2023 : les baisses de tonnages, la mise en place de nouveaux horaires en déchèterie pendant la période estivale, la redéfinition du service de collecte des déchets ménagers et assimilés (arrêt de la collecte des bacs professionnels au 01/01/2024), l'ouverture du nouveau de centre de tri à Damazan.

Certains conseillers déplorent l'augmentation de la redevance incitative alors que des efforts sont faits par les administrés

Après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Acte** avoir pris connaissance du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets pour l'exercice 2023 ;
- **Autorise** le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente décision.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

3 - Délibération d'adhésion à l'agence technique départementale « Lot-et-Garonne Ingénierie »

Numéro interne de l'acte : 2025-003

Vu l'article L5511-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : « Le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier. » ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne en date du 16 février 2024 ayant pour objet d'approuver la création de cet établissement public administratif ;

Vu les statuts de l'agence technique départementale dénommée « Lot-et-Garonne Ingénierie », validés par le Conseil Départemental de Lot-et-Garonne dans sa délibération en date du 16 février 2024 ;

Considérant que le Département décide de créer l'Agence technique départementale « Lot-et-Garonne Ingénierie » afin d'apporter aux communes et établissements publics intercommunaux une assistance d'ordre technique, juridique et financier ;

Considérant que l'Agence technique départementale « Lot-et-Garonne Ingénierie » répond aux besoins d'ingénierie de la commune, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- D'approuver les statuts de l'agence technique départementale « Lot-et-Garonne Ingénierie », joints en annexe de la présente délibération ;
- D'adhérer à « Lot-et-Garonne Ingénierie » ;
- De désigner le Maire pour siéger à l'assemblée générale :
 - M. Testut Jean-Pierre, en qualité de titulaire
- D'autoriser M. le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

4 - Mise en place du RIFSEEP

Numéro interne de l'acte : 2025-004

Vu les articles L712-1, L713-1, et L714-4 à L714-6 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP).

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 26 novembre 2024,

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;

- D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;

- Susciter l'engagement des collaborateurs ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

I. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- Adjoints administratifs territoriaux ;
- Rédacteurs territoriaux.

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

II. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

A) Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Les emplois sont classés au sein de différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - o Des responsabilités : conduite de projets ;
 - o L'ampleur du champ d'action : urbanisme, comptabilité, etc. ...
- Technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
 - o Connaissances requises : diversité des tâches, des dossiers ou des projets ;
 - o Technicité / niveau de difficultés ;
 - o Autonomie ;
 - o Rareté de l'expertise.
- o Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
 - Relations avec les différents interlocuteurs ;
 - o Impact sur l'image de la collectivité ;
 - o Risques liés au poste ;
 - o Itinérances / Déplacements
 - o Engagement de la responsabilité financière et juridique ;
 - o Actualisation des connaissances.

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants maximums annuels suivants :

Groupes de fonctions	Fonctions Postes de la collectivité	Montants annuels maximum de l'IFSE par agent
Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux		
B1	Secrétaire général de mairie	8 000 €
Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux		
C1	Secrétaire général de mairie	5 000 €

- o **Modulations individuelles :**

Groupes de fonctions

L'IFSE peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Expérience professionnelle

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- A) Expérience dans le domaine d'activité et dans d'autres domaines ;
 - o Connaissance de l'environnement de travail ;
 - o Capacité à exploiter les acquis de l'expérience ;
 - o Capacité à mobiliser les acquis des formations suivies ;
 - o Capacité à exercer les activités de la fonction.

- o **Réexamen :**

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- B) En cas de changement de fonctions ou d'emploi au sein d'un même groupe de fonctions ;
 - En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination à la suite de la réussite d'un concours ;
 - Au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

- **Les modalités de versement :**

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail,

La périodicité :

L'IFSE est versée mensuellement.

Les absences :

L'IFSE sera modulée de la manière suivante :

- C) En cas de congé maladie ordinaire, l'IFSE suit le sort du traitement,
 - En cas d'accidents de travail, maladies professionnelles reconnues et congé d'invalidité imputable au service, le versement suit le sort du traitement,
 - En cas de congé de longue maladie, de congé de grave maladie, de congé de longue durée : le versement est interrompu. Toutefois, l'agent en congé de maladie ordinaire placé rétroactivement en congé de longue maladie, en congé de grave maladie ou en congé de longue durée conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le congé de maladie ordinaire.
 - En cas de congé de maternité ou pour adoption, et de congé paternité et d'accueil de l'enfant, le suit le sort du traitement.
 - En cas de congés annuels : l'IFSE est maintenu intégralement.
 - En cas de période de préparation au reclassement, la prime est maintenue intégralement,
 - En cas d'autorisation spéciale d'absence, la prime est maintenue intégralement.
 - En cas de suspension de fonctions, de disponibilité pour convenance personnelle de droit ou d'office, l'IFSE est suspendue.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

- **Le complément indemnitaire annuel (CIA)**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- I. La valeur professionnelle de l'agent ;
 - o Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
 - o Son sens du service public ;
 - o Sa contribution au collectif de travail.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes de fonctions	Fonctions Postes de la collectivité	Montants annuels maximum du CIA par agent
Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux		
B1	Secrétaire général de mairie	960 €
Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux		
C1	Secrétaire général de mairie	500 €

Périodicité du versement du CIA :

Le CIA est versé annuellement.

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail, à l'exclusion du temps partiel thérapeutique.

Les absences :

Il appartiendra au supérieur hiérarchique d'apprécier si l'impact des absences, eu égard notamment à sa durée et compte-tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement du montant du CIA.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

Le CIA sera attribué individuellement aux agents par un coefficient appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés ci-dessus.

Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Après avoir délibéré, le Conseil décide, à compter du 1^{er} janvier 2025 :

- o D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- D'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

5 - Nouveau Statuts SIVU

Numéro interne de l'acte : 2025-005

Le conseil municipal ne peut pas se prononcer car il n'a pas pris connaissance des documents statutaires. La délibération est mise en suspens

Retirée

6 - Adhésion au " Service de Délégué à la Protection des Données mutualisé " du CDG 47

Numéro interne de l'acte : 2025-006

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »),

VU la convention « service de Délégué à la Protection des Données mutualisé » et ses annexes proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Lot-et-Garonne (ci-après CDG47),

CONSIDÉRANT que le RGPD est entré en vigueur le 25 mai 2018 dans l'ensemble des pays de l'Union européenne et s'applique à toutes les collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que, à ce titre, le RGPD impose notamment aux collectivités de désigner un délégué à la protection des données. L'article 37 précise qu'un seul délégué peut être désigné pour plusieurs collectivités, compte tenu de leur structure organisationnelle et de leur taille,

CONSIDÉRANT que le CDG47 propose un service de délégué à la protection des données mutualisé.

Monsieur le Maire fait savoir à l'assemblée que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Lot-et-Garonne met en œuvre un « service de Délégué à la Protection des Données mutualisé » destiné à accompagner les collectivités et des établissements publics territoriaux pour la mise en conformité des activités de traitements de données à caractère personnel au RGPD.

Le détail des prestations est le suivant :

- La collectivité a le choix entre le forfait « autonomie » et le forfait « accompagnement » ;
- En complément et à la demande, la collectivité pourra choisir des prestations qui seront ajoutées au forfait préalablement choisi.

Le détail des forfaits et le contenu de l'ensemble des prestations « à la carte » et du temps de travail minimum estimé sont décrits dans les annexes n°1 et n°2 à la convention jointe à la présente délibération.

La tarification annuelle des forfaits est détaillée ci-après :

	Forfait « Autonomie »	Forfait « Accompagnement »
Communes de 250 à 499 habitants, Établissements publics et Budgets annexes de 4 à 7 agents*	540 €	600 €

S'agissant des prestations à la carte, la collectivité se verra proposer un devis établi sur la base de 400 € par jour et au prorata du temps de travail réellement réalisé.

Monsieur le Maire propose en conséquence au Conseil d'adhérer au service proposé par le CDG 47 et précise qu'une Convention devra être conclue entre la commune et le CDG 47 si l'un des forfaits proposés est retenu.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : De ne pas se prononcer quant à l'adhésion au "Service de Délégué à la Protection des Données Mutualisé" proposé par le CDG 47 car il a besoin d'informations complémentaires notamment pour différencier le forfait « autonomie » du forfait « accompagnement ». De plus questionnement sur les strates car nous le nombre d'agents ne correspond pas à notre strate nombre d'habitants.

Retirée

7 - Demande de subvention exceptionnelle pour la société de chasse de Numéro interne de l'acte : 2025-007

La société de chasse a participé à l'installation d'un point de collecte des venaisons sur la commune de Montauriol. Ce lieu est le résultat d'une association de 8 sociétés de chasse des communes de Castillonnès – Cahuzac – Ferrensac – Lougratte – Sérignac Péboudou – Lalandusse – Douzains et Montauriol. Pour la réalisation des travaux, la société de chasse demande une subvention exceptionnelle pour l'achat des matériaux, soit 87,67€.

Après en avoir discuté et délibéré, le Conseil municipal approuve à l'unanimité :

- Le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 87.67 € au bénéfice de la société de chasse de Cahuzac,
- De charge le Maire de signer tout document se rapportant à cette affaire,
- D'imputer la subvention à l'article 65748 du budget 2025,

VOTE : Adoptée à l'unanimité

8 - Révision du montant des travaux pour la réhabilitation de la caserne des pompiers

Le maire informe les élus qu'une rénovation de la toiture de l'actuelle caserne des pompiers de Castillonnès devra être réalisée sous 2 ans. À cet effet, une enveloppe de participation estimée à + 1503 € sera demandée à la commune.

9 - Recrutement d'un agent technique

Monsieur le Maire informe que le recrutement d'un agent technique sera effectif à compter du 1er février 2025.

10 - Choix du nom de domaine

Afin de finaliser la diffusion du site internet de la commune, il est nécessaire de choisir un nom de domaine. Initialement, le choix était cahuzac.fr cependant ce nom de domaine n'est plus disponible, Un choix parmi les propositions suivantes est nécessaire : cahuzac47.fr, cahuzac-47.fr, cahuzac-mairie.fr, commune-cahuzac.fr, village-cahuzac.fr.
Les élus choisissent le nom de domaine : village-cahuzac47.fr

11 - Poignées de portes + sol appartement 2

Poignées de portes + sol de l'appartement 2 : concernant les poignées de porte, il convient de demander à l'Ent. ARNAUD de pouvoir bénéficier de la garantie car les travaux ont moins de 2 ans.

Pour le changement du revêtement du sol à l'étage des devis vont être demandés :

- Ent. Delhommelle à Cahuzac 06.79.40.14.27
- o Ent Es Samti à Castillonès 06.89.82.98.32
- o Ent Lachaize 06.3295.70.77

12 - Élagage arbres Mme Marty

Élagage d'un arbre sur le domaine public devant chez Mme Marty : les travaux ont été réalisés le 20 janvier 2025 en même temps que les travaux d'élagage dans la rue des Touninets

13 - Gestion de logements communaux

M. Le Maire informe le Conseil municipal du départ de M. et Mme Alary pour fin mars 2025. Il convient de faire deviser aux mêmes entreprises (Delhommelle / Es Samti / Lachaize) un rafraîchissement (peintures murales en blanc et éventuellement remplacement du revêtement du sol à l'étage) car non fait depuis l'emménagement des locataires, il y a plus de 20 ans. L'appartement sera mis à la location une fois les travaux réalisés, si possible travaux à réaliser sur le mois d'avril afin que la commune n'ait qu'un mois de perte de loyer.

Information concernant la régularisation du paiement des loyers par un couple de locataires. Suite à un entretien le 16 décembre 2024, ils ont jusqu'à fin février 2025 pour régulariser la situation, sinon une rupture de bail sera à envisager.

Le studio n'est plus habité par la locataire depuis plusieurs mois. Quels sont les recours de la mairie auprès de la locataire afin que le logement ne se dégrade pas ? Ticket à faire à Consil 47

14 – Informations :

M. le Maire fait lecture de quelques courriers adressés par des administrés.

M. le Maire informe de la date des obsèques de M. Patrick Mourguet : mardi 28 janvier à 15h en l'église de Cahuzac. M. Mourguet avait été conseiller municipal pendant 3 mandats. La commune offrira une gerbe.

Fin de la séance à 20h40.

Le Secrétaire de séance,

Fait à CAHUZAC
Le Maire,

